## 36. Paiement des vins d'un bienfonds acquis aux enchères 1599 février 9 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une vigne achetée aux enchères, l'acquéreur est tenu de régler le prix des vins produits par cette terre aux propriétaires précédents, prix qui se monte à un sol par livre.

a Je Daniel Huguenaud mayre etc. sçavoir fait a tous que par devant moy et une partie des sieurs du Conseil de ladite ville sont comparus judicialement honnorable Jaques Guyot bourgeois dudit Neufchastel agissant au nom et en qualité d'advoyer establi par figure de justice des enfans delaissez par feu Claude Hudry, accompagné du sieur Blaise Hudry du Conseil dudit lieu, desdits enfans, lesquels ont proposé que pour voir la fin du proces par eux audit nom intenté a l'encontre honnorable Isaac Pourry, pour luy faire a payer les vins d'un morcel de vigne a Closbrochet qui luy est eschu par montes du bien desdits enfans, comme plus offrant et dernier enchérissant Il leur est requis de monstrer et verifier que en faict de montes quand on reserve de payer les vins selon coustume, la coustume porte de payer un solz par livre, parquoy me requeroyent humblement de leur faire faire declairaton dudit poinct de coustume, afin de s'en servir contre ledit Pourry sur la negative qu'il leur a faite et suivant la traicte a eux adjugé pour faire apparoistre ce que dessus.

Laquelle déclaration je ledit mayre ay demandé auxdits sieurs conseillers lesquels pour / [fol. 208v] estre en petit nombre ont prins jour a referer ce faict en plein Conseil par devant messieurs les Vingt quatre pour adviser et resouldre de ladite declairation selon l'ordre en tel cas usité.

Et au bout de quelques jours apres le Conseil de Ville tenu et assemblé et resolution prinse de ce que dessus par la pluralité des sieurs du conseil, lesdits advoyer et riere ambe desdits enfans se sont derechef présentés endite justice ce jourd'huy, date, instant a ce que lesdits poinct de coustume leur fust declairés.

Sur ce je ledit mayre ay ordonné aux apres nomméz de rapporter ladite declairation suivant la resolution du Conseil lesquels ayant prins advis à part pour s'en rememorer, ont declairé que suyvant ladite resolution et advis de la pluspart des sieurs conseillers, et belon ce qu'ils sont souvenans en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a présent, la coustume au faict des vins des pieces de terre, maisons et biens immeubles qui se mettent en montes au plus offrant et dernier encherissant, est telle, que quand on reserve de payer les vins selon coustume, les acquisiteurs sy on les y contraint sont tenus de payer un solz par livre de ce a quoy le prix des pieces escheutes se monte. Toutefois qu'il est loisible et permis de amoindrir limiter et designer lesdits vins avant que les montes se fassent, et lors on n'en paye sinon ce qui est convenu et designé, mais quand on ne parle que de la coustume sans autre condition ny exception, les vendeurs et metteurs en montes peuvent faire a payer aux acquisiteurs pour les vins de chacune livre,

un solz, en ayant esté ainsi usé tant a l'endroit de messieurs les Quatre ministraux que autres particuliers qui par en devant ont mis des biens immeubles en montes. Laquelle déclaration a esté rapporté en ouverte justice par les honnorables, prudens et sages Nicollet Heinzely, Jehan Rougemont, Pierre Bourgeois, Guillaume Henry dict d'Allemagne et David Boyve conseillers dudit Neufchastel. Et lesdits advoyer et rière ambe en ont demandé acte pour s'en servir audit nom, ce que par lesdits sieurs conseillers leur a esté adjugé et par moydit mayre ordonné au secrétaire et greffier de ladite justice soubsigné de l'expédier, soubs le seel de la mayorie dudit lieu, en tesmoygnage de verité, faict le neufviesme jour du mois de febvrier l'an de salut nonante et neuf [09.02.1599].

Passée et recoureue

[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

**Original:** AEN 14JL-451, fol. 208r-208v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- <sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
  - Sous-entendu livre faible.